

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE LA GRANGE AUX ORMES

I – DENOMINATION, OBJET, DUREE, SIEGE SOCIAL, COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION – DENOMINATION

L'association dite Association Sportive du Golf de la Grange aux Ormes sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de METZ conformément aux dispositions des articles 55 et suivant du Code Civil Local.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet la pratique et la promotion du golf sous toutes ses formes. Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Domaine de la Grange aux Ormes 57155 MARLY

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association se compose au minimum de 7 membres.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer de cotisation annuelle.

ARTICLE 6 : COTISATION

Le montant de la cotisation est adopté annuellement par l'assemblée Générale. Il est du pour chaque catégorie de membre à l'exception des membres d'honneur.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- 1 – Par décès
 - 2 – Par démission adressée par écrit au président de l'association
 - 3 – Par exclusion prononcée en Assemblée Générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association
 - 4-Par radiation prononcée par le Comité de Direction
- Au cas de procédure d'exclusion ou de radiation, le membre intéressé est appelé à fournir des explications écrites.

II - AFFILIATIONS

ARTICLE 8 : AFFILIATIONS

L'association est affiliée à la Fédération Française de Golf.
Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts de la FFG ainsi qu'à ceux de la ligue de lorraine de golf et du comité départemental de golf
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction de l'association se compose de 7 à 12 membres élus au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale prévue à l'article 15. la composition du Comité de Direction doit refléter la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et femmes dans cette instance.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de plus de 18 ans à jour de ses cotisations. Les candidats devront jouir de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de Direction se renouvelle par quart chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

Le Comité de Direction élit à chacun de ces renouvellements, son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association. L'élection s'effectue au scrutin

secret. Les membres du bureau sont choisis parmi les membres majeurs du Comité de Direction jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles

ARTICLE 11 – REUNIONS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de son choix

La présence du tiers au moins des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts. Par ailleurs, tout membre du comité qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni rature, sur un registre tenu à cet effet, ou datés et numérotés s'ils sont rangés dans un classeur.

ARTICLE 12 – REMUNERATIONS ET INDEMNISATIONS

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau. Toutefois, les frais de déplacement, de mission ou de représentation occasionnés par l'exercice de leur activité sont remboursés au taux fixé par l'Assemblée Générale.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans la limite des attributions de l'Assemblée Générale prévues par l'article 15 des statuts.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau à la majorité des présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque ou chèques postaux, auprès des établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles

Adopte un budget annuel avant le début de chaque exercice.

Entre deux réunions, il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet
Il décide de l'emploi de la rémunération du personnel de l'association

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres

ARTICLE 14- ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau du Comité de Direction est spécialement investi des attributions suivantes

1. Le président dirige les travaux du Comité de Direction et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité de Direction, ses pouvoirs à un autre membre dudit comité.
2. Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité de Direction que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
3. Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 15-ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 5 à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou lorsque le quart des membres le demande par écrit en indiquant le but et les motifs

Dans la convocation à l'Assemblée Générale, le Comité de Direction précise l'ordre du jour complet. La convocation doit être faite 14 jours à l'avance.

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes son ordre du jour.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du comité

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier sur le procès verbal de l'Assemblée Générale précédente, sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget de l'exercice suivant où figure le montant des cotisations à verser par les membres de l'association, sur le renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions

fixées par l'article 9 , sur la désignation pour un an des vérificateurs aux comptes, sur les modifications des statuts selon la procédure décrite à l'article 20.

Elle nomme également les représentants de l'association à l'Assemblée Générale du comité départemental, de la ligue de lorraine et éventuellement à la Fédération Française de Golf.

Enfin elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel de l'association conformément à l'article 7 des statuts.

Il est tenu procès-verbal des délibérations par inscription sur un registre signé par le président et le secrétaire, ou sur un document daté et numéroté pour être rangé dans un classeur.

ARTICLE 16 : VALIDITE DES DELIBERATIONS

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents. Ces décisions sont prises à main levée à moins que le quart des membres présents ne demandent le scrutin secret.

ARTICLE 17 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE

En cas de mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, l'association veillera au respect des droits de la défense.

IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION –COMPTABILITE

ARTICLE 18 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

1. Du produit des cotisations
2. Des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés
3. Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
4. Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 19 : COMPTABILITE

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité complète de toutes les dépenses et recettes.

Avant le début de l'exercice, il est établi un budget prévisionnel sur l'année adopté par le Comité de Direction.

Le président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires.

Le trésorier exécute ce budget et en rend compte au Comité de Direction

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 : VERIFICATEURS AUX COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par le (s) vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles deux fois consécutivement.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Comité de Direction

V – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 21 : MODIFICATION

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de Direction ou de un quart des membres électeurs de l'association, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Pour la validité des délibérations la présence de la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres électeurs et nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

Pour modifier l'objet de l'association, il faut le consentement de tous les membres ; celui des membres non présents doit être donné par écrit

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la moitié des membres électeurs de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours d'intervalle : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'assemblée ne peut être prononcée qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des membres présents à l'assemblée.

ARTICLE 23 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et désignées par elle. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir

attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association

VI - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 24 :

Le Comité de Direction devra déclarer au registre des associations du tribunal les modifications ultérieures désignées ci dessous :

- les remaniements du Comité de Direction
- la dissolution de l'association
- les autres modifications statutaires (ex changement du titre de l'association ou transfert de son siège social)

ARTICLE 25 :

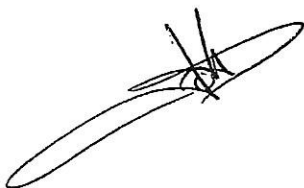
Le règlement intérieur est préparé par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale

ARTICLE 26 :

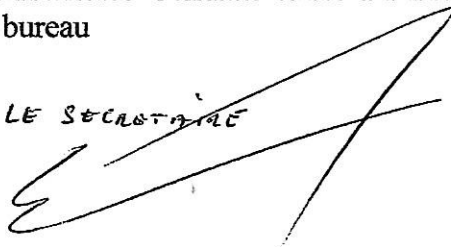
Un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque membre cotisant du club au moment de sa première adhésion.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à MARLY le 14 janvier 2005 ; ils sont signés par les membres du bureau

LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE



TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ

3, rue Haute Pierre
BP. 41045
57036 METZ CEDEX 1
tél: 0387567500 / fax:

Registre des Associations

CERTIFICAT

Le Greffier soussigné certifie que les modifications (Comité - statuts) ont été inscrites au registre des Associations du Tribunal d'Instance de céans

sous les références :

Volume : 118. Folio n° 18.

au nom de l'Association dite :

ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE LA GRANGE AUX ORMES

ayant son siège à

Domaine de la Grange aux Ormes 57155 MARLY

Président : Monsieur Jacques LALLEMAND

METZ CEDEX 1, le 1 février 2005

Le Greffier
Mme PIERRON

